



COMMUNE DE VENELLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 15 AVRIL 2014

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance :

Johan BERTHON

Conseillers municipaux présents :

Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Conseiller municipaux absents :

Jean-Pierre MERLIN à Patricia SAEZ, Didier DESPREZ à Marie-
Pierre PEYROU, Yolande MALLEGOL à Christian DESPLATS.

INSTITUTIONS.

D2014-56AG DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Il pourrait donc être envisagé que le conseil municipal de Venelles délègue au Maire, dans la continuité du principe de la délégation précédente et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants, dans la limite du double de ces derniers précédemment en vigueur au jour où la présente devient exécutoire :

- scolaire : garderie et études surveillées,

- bibliothèque : inscriptions, fixation du montant des frais dus pour détérioration des ouvrages prêtés ainsi que la vente d'articles par le service ;
- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH), séjours, stages, sorties du tremplin jeunes et du local jeunes, animations diverses (Spectacle de Noël, Carnaval, Chasse aux Œufs, Halloween, Concerts, Ciné Enfants...) ainsi que la vente de denrées ;
- culture : inscription pour les événements organisés par le service tels que spectacles, concerts, conférences ;
- office du tourisme et jumelage : inscription des usagers pour des séjours, déplacements, spectacles et animations organisés par le service, l'inscription de professionnels et commerçants dans le cadre de marchés thématiques et ponctuels ainsi que la vente de produits par le service ;
- parc des sports et de loisirs : vente de denrées et droits perçus au titre de l'accès aux structures de loisirs ;
- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activité commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;
- frais de reproduction de documents administratifs, quel qu'en soit le support.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;
- libellés en euros et en devises ;

- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;

- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des opérations prévues dans le contrat de prêt) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2008.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

RC/ED

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités.

- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6.000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.000.000 d'euros ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

23° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 du 11 octobre 2013 portant application de l'article 2 de la loi susvisée, et notamment ses articles 5, 6 et 7.

Le conseil municipal décide de :

- CONSENTIR à une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de Venelles relativement aux attributions ci-avant énumérées ;
- DIRE que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;

- DIRE, en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.
- DIRE que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

ADOPTÉ PAR :

23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 VOIX CONTRE : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-57AG COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS (CLET) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRE ET SUPPLÉANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une « Commission Locale » chargée d'évaluer les transferts (CLET) de charges entre les communautés d'agglomérations et leurs communes membres.

Cette évaluation des charges nettes transférées a une importance essentielle puisqu'elle sert ensuite de base pour le calcul des attributions de compensation dues à chaque commune membre.

En vertu de cet article, l'assemblée délibérante doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant chargés de siéger à la CLET.

La désignation est effectuée à la majorité absolue et à bulletin secret.

M. le Maire soumet à l'assemblée la candidature de :

- Monsieur Chardon Robert, Maire, membre titulaire
- Monsieur Michel Granier, membre suppléant

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts ;

Le conseil municipal décide de :

- ELIRE à la majorité absolue et à bulletin secret un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de représenter Venelles au sein de la commission locale d'évaluation des transferts (CLET).

SCRUTINS :

Membre titulaire de la CLET :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Enveloppes	29
Blancs/ Nuls	2
Suffrages exprimés	27
Candidat proposé	27

Est élu Monsieur Robert Chardon, Maire de Venelles.

Membre suppléant de la CLET :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Enveloppes	29
Blancs/ Nuls	2
Suffrages exprimés	27
Candidat proposé	27

Est élu Monsieur Michel Granier.

D2014-58AG CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENELLES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE - DESIGNATION DESDITS REPRÉSENTANTS EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions combinées du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nouveaux membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) doivent être désignés dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, et ce pour une durée de mandat identique à ces derniers.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration d'un CCAS, dans la limite de seize membres maximum, sans compter le Maire, président de droit dudit conseil.

Il est rappelé que la constitution des conseils d'administration de CCAS est fondée sur un principe de parité et qu'à ce titre, la moitié de leurs membres est composée de représentants du conseil municipal que ce dernier doit désigner, à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, il est précisé que l'autre moitié des administrateurs est désignée par arrêté du Maire.

A Venelles, le nombre des administrateurs au CCAS avait été fixé à 16 (seize) lors de la précédente mandature.

Il est proposé au membre de l'assemblée délibérante de délibérer sur un nombre d'administrateurs identique et, partant, de procéder à l'élection en son sein, selon les modalités de scrutin ci-avant précisées, des 8 (huit) représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

En qualité de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Venelles.	
Mme FABIANI Annie	
Mme SAEZ Patricia	
Mme CARETTE Nicole	
Mme PLANTIER Hedwige	
Mme ALIAS Brigitte	
Mme MARECHAL Christine.	
Un membre proposé par M. DD : Mme PEYROU Marie-Pierre	
Un membre proposé par M. CD : Mme MALLEGOL Yolande	

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R. 123-7, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11 ;
 Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Venelles à 16, soit 8 (huit) représentants de la commune et 8 (huit) membres nommés par le Maire ;
- ELIRE, selon les modalités rappelées plus haut, les 8 (huit) représentants de la commune au sein dudit conseil d'administration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

SCRUTIN :

Représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Venelles :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Enveloppes	29
Blancs/ Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Liste proposée	29

Sont élues :

Mme FABIANI Annie
Mme SAEZ Patricia
Mme CARETTE Nicole
Mme PLANTIER Hedwige
Mme ALIAS Brigitte
Mme MARECHAL Christine.
Mme PEYROU Marie-Pierre
Mme MALLEGOL Yolande

D2014-59AG CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA « REGIE DES EAUX DE VENELLES » - DESIGNATION DE SES MEMBRES EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.

Exposé des motifs :

Par délibérations n°230/2006 et 231/2006, le conseil municipal de Venelles a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale – la R.E.V.E – afin quelle assure l'exploitation et la gestion des services publics industriels et commerciaux de la production et de la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) complétées par les statuts tels qu'adoptés et modifiés par l'assemblée délibérante constituent le cadre juridique dans lequel sont déterminés le nombre de membres siégeant au sein du conseil d'administration de cet établissement, les catégories auxquelles ils appartiennent, la durée de leur mandat ainsi que les modalités de leur désignation.

Ce cadre renvoie à la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité ayant créé une régie personnalisée assurant la gestion de services publics industriels et commerciaux pour désigner les membres de son conseil d'administration, sur proposition du maire.

De même, les statuts portent à treize le nombre total des administrateurs, neuf d'entre eux relevant de la catégorie des représentants de la commune, les quatre autres étant des

personnes appartenant à la catégorie des usagers des services gérés par la régie. De ce fait, est respectée la règle fixée par le code précité exigeant que la première catégorie soit majoritaire au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, le cadre juridique applicable indique que le mandat des membres du conseil d'administration de la REVE ne peut excéder celui des membres du conseil municipal.

Le renouvellement de ce dernier étant intervenu consécutivement au second tour de l'élection municipale, le 30 mars dernier, il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration de la REVE.

Il est enfin rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux membres du conseil municipal, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de désigner, par vote public, les membres du CA de la R.E.V.E. tels que figurant sur la liste proposée ci-après par monsieur le Maire :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DES EAUX DE VENELLES	
Représentants de la commune (neuf)	Représentants de la catégorie des usagers de la R.E.V.E (quatre)
- M. CHARDON Robert, Maire - M. GARCIA Jean-Louis, - M. GRANIER Michel, - M. MANZON Jean-Marc, - Mme ALIAS Brigitte, - M. SAEZ Guilhem, - M. FERNANDEZ David - Membre proposé par M. DD : M. MARTINEZ Jean-Louis - Membre proposé par M. CD : M. DESPLATS Christian	- M. ROUSSET Jean-Pierre, - M. RAMERO Jean-Marc, - M. DALES Jean-Philippe, - M. LAJULE Jean-Pierre.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 ;

Vu la délibération n°230/2006 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 12 décembre 2006 portant création et fixation des statuts de la Régie des Eaux de Venelles (REVE) ;

Vu les statuts de la REVE du 12 décembre 2006 modifiés, et notamment son article 4 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation des treize membres du conseil d'administration de la Régie des Eaux de Venelles au scrutin public, soit en tant que représentants de la Commune, soit en tant que représentants des usagers de la REVE, conformément aux lois et règlements en vigueur comme aux statuts régissant l'organisation et le fonctionnement dudit établissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

SCRUTIN :

Représentants de la Commune et représentants des usagers de la REVE au sein du conseil d'administration de la REVE :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Voix	29
Blancs/ Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Liste proposée	29

Sont élu(e)s :

Représentants de la commune	Représentants de la catégorie des usagers de la R.E.VE
- M. CHARDON Robert, Maire - M. GARCIA Jean-Louis, - M. GRANIER Michel, - M. MANZON Jean-Marc, - Mme ALIAS Brigitte, - M. SAEZ Guilhem, - M. FERNANDEZ David - M. MARTINEZ Jean-Louis - M. DESPLATS Christian	- M. ROUSSET Jean-Pierre, - M. RAMERO Jean-Marc, - M. DALES Jean-Philippe, - M. LAJULE Jean-Pierre.

D2014-60AG COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'ARTICLE 22 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS – FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics (CMP), les collectivités territoriales, et notamment les communes, doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Pour les communes de 3.500 habitants et plus, cet organe comprend, outre le Maire ou son représentant, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Hormis le président, les membres de la CAO, titulaires comme suppléants, sont élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la base d'une même liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletins secrets. Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est rappelé que si le mandat de la CAO ne peut excéder celui du conseil municipal.

Ce dernier ayant été renouvelé et le mandat de la CAO constitué lors de la précédente mandature ayant donc expiré, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cette commission selon les modalités ci-dessus rappelées.

Toutefois, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions « *du CMP, ni l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, ni la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres* » de la CAO, comme celle du mandat des autres commissions que le conseil municipal pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la CAO afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue par l'assemblée délibérante lors de la précédente mandature, il est proposé à ces membres de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres titulaires de la CAO de la commune
Mme SAEZ Patricia
M. ROUBAUD Léonce
M. MANZON Jean-Marc
Un membre proposé par M. DD : Mme SAUSSAC Marie Hélène
Un membre proposé par M. CD : M. DESPLATS Christian
Membres suppléants de la CAO de la commune
M. GARCIA Jean-Louis
M. GRANIER Michel
Mme TILLIER Claude
Un membre proposé par M. DD : M. DESPREZ Didier
Un membre proposé par M. CD : Mme MALLEGOL Yolande

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de la commission d'appel d'offres.

- ELIRE ses membres, titulaires comme suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SCRUTIN :

Membres titulaires comme suppléants de la commission d'appel d'offres.

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Enveloppes	29
Blancs/ Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Liste proposée	29

Sont élu(e)s :

Membres titulaires
Mme SAEZ Patricia
M. ROUBAUD Léonce
M. MANZON Jean-Marc
Mme SAUSSAC Marie Hélène
M. DESPLATS Christian
Membres suppléants
M. GARCIA Jean-Louis
M. GRANIER Michel
Mme TILLIER Claude
M. DESPREZ Didier
Mme MALLEGOL Yolande

D2014-61AG COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE A VENELLES - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi en a-t-il été, concernant la délégation de service public relative à la gestion de structures d'accueil de la petite enfance, sur le principe de laquelle le conseil municipal s'est favorablement prononcé par délibération n°D2012-229J.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cet organe consultatif.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, ces derniers sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le M. le Maire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose, la candidature des conseillers suivants :

Membre titulaires de la commission DSP petite enfance	Membres suppléants de la commission DSP petite enfance
Mme CARETTE Nicole	Mme ALIAS Brigitte
Mme SAEZ Patricia	Mme CLAVEL Caroline
Mme ARDEVOL Lydie	Mme OSIMANI Barbara
membre proposé par M. DD : Mme PEYROU Marie-Pierre	membre proposé par M. DD : M. DESPREZ Didier
membre proposé par M. CD : Mme MALLEGOL Y.	membre proposé par M. CD : M. DESPLATS Ch.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la réponse ministérielle N°30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu la délibération n°D2012-229J du conseil municipal de Venelles en date du 18 décembre 2012 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CONSTITUER un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales composé de M. le Maire, Président, et de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal ;

- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;

- FIXER à 5 minutes le délai nécessaire pour que soient constituées et déposées auprès de M. le Maire les listes candidates ;

- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.

- DIRE que Monsieur Robert Chardon, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SCRUTIN :

Membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Enveloppes	29
Blancs/ Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Liste candidate	29

Sont élu(e)s :

Membre titulaires	Membres suppléants
Mme CARETTE Nicole	Mme ALIAS Brigitte
Mme SAEZ Patricia	Mme CLAVEL Caroline
Mme ARDEVOL Lydie	Mme OSIMANI Barbara
Mme PEYROU Marie-Pierre	M. DESPREZ Didier
Mme MALLEGOL Yolande	M. DESPLATS Christian

D2014-62AG COMITE SYNDICAL DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMÉNAGEMENT DE LA TOULOUBRE » - DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRE ET SUPPLÉANT POUR LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Venelles fait partie du syndicat intercommunal de l'aménagement de la Touloubre (SIAT) qui regroupe diverses communes arrosées par cette rivière.

Ses compétences visent notamment les domaines des risques inondation, l'entretien des ouvrages, la mise en valeur et l'entretien de la rivière et de ses affluents ou l'amélioration de la qualité des eaux.

Il est également un des partenaires privilégiés de la Commune, en particulier dans le cadre de missions d'analyse et de conseil en matière d'aménagement du territoire (personne publique associée à l'élaboration du plan local d'urbanisme ; demande d'avis sur certaines demandes d'autorisation d'urbanisme).

En sa qualité de membre du syndicat, et en vertu des statuts de ce dernier, Venelles bénéficie d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués à ces fonctions.

Dans la mesure où les règles applicables sont ici les mêmes que celles prévalant pour les établissements publics de coopération intercommunale du type communauté d'agglomération, il appartient au conseil municipal de Venelles d'élire le délégué titulaire comme le délégué suppléant de la commune au sein du comité syndical du SIAT au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire propose, au nom des élus majoritaires, la candidature des conseillers suivants :

- M. GARCIA Jean-Louis, représentant titulaire.
- M. MANZON Jean-Marc, représentant suppléant.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2121-33, L.5211-7 et L. 5712-1 et suivants ;

Vu les articles 6 et 7 des statuts du syndicat intercommunal de l'aménagement de la Touloubre ;

Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ELIRE à la majorité absolue et à bulletins secrets un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de représenter Venelles au sein du comité syndical du SIAT.

SCRUTINS :

Représentant titulaire au SIAT :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins	29
Blancs/ Nuls	2
Suffrages exprimés	27
Candidat proposé	27

Est élu Monsieur GARCIA Jean-Louis.

Représentant suppléant au SIAT :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins	29
Blancs/ Nuls	2
Suffrages exprimés	27
Candidat proposé	27

Est élu Monsieur MANZON Jean-Marc.

D2014-63AG ENTRÉE DES COMMUNES DE LANÇON-DE-PROVENCE, LA FARE-LES-OLIVIERS, COUDOUX, VELAUX ET VENTABREN DANS LE « SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE » - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Venelles fait partie du syndicat mixte d'énergies du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) qui regroupe 118 communes de ce département, Marseille n'y adhérant pas.

Ses compétences visent l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique, l'intégration des réseaux, les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques. Le syndicat intervient également en matière de gaz, d'éclairage public ou de télécommunication.

Il est également un partenaire privilégié, notamment lors de travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement (enfouissement ou mise en technique discrète des lignes), le SMED assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux en faisant l'avance financière et récupérant les différentes participations et subventions.

Suite à la réorganisation de la structure intercommunale dont faisaient parties les communes de Lançon-de-Provence, la Fare-les-Oliviers, Coudoux, Veloux et Ventabren et à la modification corrélative de ses compétences, les communes précitées ont manifesté le souhait, par l'entremise de délibérations concordantes adoptées par leurs conseils municipaux respectifs, d'entrer au sein du SMED 13 et de lui déléguer leurs compétences d'autorité concédante en matière publique d'électricité.

Le Comité Syndical du SMED 13 a favorablement délibéré, le 19 décembre 2013, sur l'adhésion de ces communes.

Conformément à la législation en vigueur, il appartient désormais aux communes membres du SMED, et notamment à Venelles, de se prononcer à leur tour sur l'entrée de ces collectivités au sein du syndicat.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-50 adoptée par le Comité Syndical du SMED 13 le 19 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 30 janvier 2014 adressée par le président du SMED 13 à M. le Maire de Venelles et parvenue en Mairie le 31 janvier 2014 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur l'entrée des communes de Lançon-de-Provence, la Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux et Ventabren au sein du syndicat mixte d'énergies du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

D2014-64AG COMITE SYNDICAL DU « SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE » - DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET DE SON SUPPLÉANT POUR LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Venelles fait partie du syndicat mixte d'énergies du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) qui regroupe 118 communes de ce département, Marseille n'y adhérant pas.

Ses compétences visent l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique, l'intégration des réseaux, les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques, mais il intervient également en matière de gaz, d'éclairage public ou de télécommunication.

Il est également un partenaire privilégié de la Commune, notamment lors de travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement (enfouissement ou mise en technique discrète des lignes), le SMED assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux en faisant l'avance financière et récupérant les différentes participations et subventions.

En sa qualité de membre du syndicat, et en vertu des statuts de ce dernier, Venelles bénéficie d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués à ces fonctions.

Dans la mesure où les règles applicables sont ici les mêmes que celles prévalant pour les établissements publics de coopération intercommunale du type communauté d'agglomération, il appartient au conseil municipal de Venelles d'élire le délégué titulaire comme le délégué suppléant de la commune au sein du comité syndical du SMED 13 au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

- M. ROUBAUD Léonce, représentant titulaire.
- M. MANZON Jean-Marc, représentant suppléant.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2121-33, L.5211-7 et L. 5711-1;

Vu l'article 5 des statuts du syndicat mixte d'énergie des Bouches-du-Rhône tels qu'entrés en vigueur le 20 septembre 2005 et adoptés par la commune de Venelles le 11 décembre 2005 ;

Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ELIRE à la majorité absolue et à bulletins secrets un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de représenter Venelles au sein du comité syndical du SMED 13.

SCRUTINS :

Représentant titulaire au SMED 13 :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins	29

Blancs/ Nuls	2
Suffrages exprimés	27
Candidat proposé	27

Est élu Monsieur ROUBAUD Léonce.

Représentant suppléant au SMED 13 :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins	29
Blancs/ Nuls	2
Suffrages exprimés	27
Candidat proposé	27

Est élu Monsieur MANZON Jean-Marc.

D2014-65AG SOCIÉTÉ ANONYME « FAMILLE ET PROVENCE » - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE SES REPRÉSENTANTS TITULAIRE ET SUPPLÉANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS.

Exposé des motifs :

Pour s'efforcer de répondre aux besoins exprimés en matière de logements sociaux sur son territoire, la Commune de Venelles a entrepris depuis maintenant près de 10 ans un partenariat avec la société anonyme « Famille et Provence » qui s'est notamment traduit par la conclusion de baux à construction notamment sur le site de l'ancienne Poste.

L'excellence des relations entre la Commune et cette société de HLM a conduit le conseil municipal, par délibération n°91/2008, à entrer dans le capital social de cette dernière sur la base de la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003, dite « Loi Borloo », au titre d'une catégorie dénommée « autres actionnaires », en acquérant une action pour un montant de 39 euros.

Devenue ainsi actionnaire, la Commune a obtenu le droit d'être représentée tant aux assemblées générales qu'à la commission d'attribution des logements appartenant à ladite société.

Par la délibération précitée, le conseil municipal de Venelles avait donc désigné un représentant de la commune pour siéger en son nom au sein de l'assemblée générale ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la commission d'attribution des logements.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient que les membres de cette dernière délibèrent pour désigner de nouveaux représentants de la Commune au sein des organes précités.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, M. le Maire suggère de la nomination de :

- M. CHARDON Robert, Maire de Venelles, pour siéger à l'assemblée générale de la société « Famille et Provence »,

- M. CHARDON Robert, Maire de Venelles, en tant que titulaire, et Mme FABIANI Annie, en tant que suppléante, pour siéger à la commission d'attribution des logements appartenant à ladite société.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
Vu la délibération n°91/2008 du conseil municipal de Venelles en date du 29 mai 2008 ;
Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant de la Commune pour siéger à l'assemblée générale de la société « Famille et Provence » ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la commission d'attribution des logements appartenant à ladite société ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

SCRUTINS :

Pour siéger à l'assemblée générale de la société « Famille et Provence » :

Est élu Monsieur Chardon Robert, Maire de Venelles

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

Pour siéger pour siéger en tant que titulaire à la commission d'attribution des logements :

Est élu Monsieur Chardon Robert, Maire de Venelles

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

Pour siéger pour siéger en tant que suppléante à la commission d'attribution des logements :

Est élue Mme FABIANI Annie

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-66AG SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DU PAYS D'AIX TERRITOIRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE ET DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LADITE SOCIÉTÉ.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme prévoient les modalités de création d'une société publique locale d'aménagement (SPLA), entreprise publique sur le modèle des sociétés anonymes, dont la particularité, par rapport aux sociétés d'économie mixte, réside d'une part en ce que son capital est détenu à 100% par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements et, d'autre part, en ce que leur objet se limite spécifiquement à la réalisation d'opérations d'aménagement, telles que définies à l'article L. 300-1 du code précité pour le compte exclusif de ses membres et sur le territoire de ceux-ci.

Ces actions ou opérations ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les actionnaires publics peuvent, dans ce cadre, confier à leur SPLA des contrats visant à procéder à des études, des réalisations, à la gestion d'opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation.

Dans ce cadre, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) et la ville d'Aix-en-Provence ont décidé de constituer, par délibérations concordantes de septembre et octobre 2009, une SPLA dénommée « société publique locale d'aménagement Pays d'Aix territoires ».

Par délibérations n°180/2009 et 8/2010, le conseil municipal de Venelles a choisi d'entrer dans le capital social de cette société et d'adhérer à ses statuts. Venelles détient aujourd'hui 30 actions au sein de la SPLA, pour une valeur de 1.500 euros, soit 0,3% de son capital social.

En tant que membre de cette société, la Commune lui a confié la réalisation d'un programme, appelé « les Tournesols », sur un tènement de parcelles cadastrées section BR n°26 et n°84 au lieu-dit la Campagne Jean-Jacques ainsi que la requalification de l'Allée du Vieux Canal, jouxtant l'emprise de cette opération, au titre d'une convention portant traité de concession initiale et de deux avenants dont la signature a été autorisée par délibérations n°165/2010, n°D2012-124AT et n°D2013-235J.

En vertu de ce contexte légal, réglementaire, statutaire et contractuel liant la SPLA Pays d'Aix Territoires et la Commune de Venelles, cette dernière dispose du droit d'être représentée dans certains organes de cette société : l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et le comité de pilotage chargé du suivi et de l'examen de l'opération qu'un actionnaire a confiée à la SPLA.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient que les membres de cette dernière délibèrent pour désigner les représentants de la Commune chargés de la représenter au sein des organes précités.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, M. le Maire suggère de la nomination de :

- M. CHARDON Robert, Maire de Venelles, comme représentant titulaire et Mme SAEZ Patricia comme représentant suppléant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires de la SPLA

- M. MANZON Jean-Marc en qualité de représentant de la Commune au sein du Comité de pilotage.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapportés ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et L. 327-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1531-1 et L. 2121-21 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Venelles n°180/2009 du 24 novembre 2009, n°8/2010 du 12 février 2010, n°165/2010 du 17 novembre 2010, n°D2012-124AT du 9 juillet 2012 et D2013-235J du 22 décembre 2013 ;
Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;
Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de La Commune au sein de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires de la SPLA ainsi qu'un représentant au sein du Comité de pilotage de ladite société.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

SCRUTINS :

Représentant titulaire au sein de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires de la SPLA :

Est élu Monsieur Chardon Robert, Maire de Venelles

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

Représentant suppléant au sein de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires de la SPLA :

Est élue Mme SAEZ Patricia

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

Représentant au sein du Comité de pilotage :

Est élu M. MANZON Jean-Marc

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI,

Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-67AG AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX (AUPA) - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Comme les autres agences d'urbanisme de France, et conformément à la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA), association loi 1901, apporte une aide stratégique à la décision en matière d'urbanisme et veille à la cohérence des politiques publiques pour tendre vers un aménagement plus harmonieux des territoires.

En sa qualité d'adhérente, la Commune de Venelles dispose de la possibilité d'être représentée par un délégué du conseil municipal, appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de cette association.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant ces fonctions.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de M. GRANIER Michel.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;
Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

SCRUTIN :

Représentant au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) :

Est élu M. GRANIER Michel

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-68AG ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES FORESTIÈRES DES BOUCHES-DU-RHÔNE - DESIGNATION DU REPRÉSENTANT SUPPLÉANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en 2009 la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a décidé d'adhérer à l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR) non seulement pour elle-même, mais également pour les communes qui la composent. A ce titre, elle s'acquitte du montant des cotisations requises.

L'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR), association de type loi 1901, a pour objet, pour le compte de ses collectivités membres, de les représenter auprès des instances traitant de la question des forêts, d'en étudier la gestion durable et la valorisation des produits qui en sont issus comme d'organiser des sessions de formation et d'information sur ces problématiques (débroussaillage, bois-énergie, vente de bois, gestion des forêts communales, etc.).

L'article 4 des statuts de cette association stipule que les collectivités membres y sont représentées de manière permanente, de droit, par leur Maire ou leur Président et par un suppléant qu'il appartient à leur assemblée délibérante de désigner.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de M. SAEZ Guilhem.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 du CGCT ;

Vu l'article 4 des statuts de l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR) ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant suppléant à l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR) ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

SCRUTIN :

Représentant suppléant à l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR) :

Est élu M. SAEZ Guilhem

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI,

Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-69AG « CORRESPONDANT DÉFENSE » - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Désignés au sein des conseil municipaux, les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux, le Ministère de la Défense a ainsi sollicité la Commune afin que soit désigné un « correspondant défense » pour la nouvelle mandature.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, les membres de l'assemblée délibérante sont ainsi invités à choisir parmi eux ce correspondant.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose la candidature de M. KLEIN Denis.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le courriel du Ministère de la Défense reçue en Mairie le 21 mars 2014 ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un « correspondant défense » ;
- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

SCRUTIN :

« Correspondant défense » :

Est élu M. KLEIN Denis

PAR 23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

SIX CONTRE : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU ; Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-70AG COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CNAS) - DÉSIGNATION DU « CORRESPONDANT CNAS ».

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209, il est fait obligation aux assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour réaliser les prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visées à l'article 9 de la loi n°83-634.

Ces prestations doivent tendre à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n°83-634 prévoit que les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La Commune de Venelles étant concernée par les obligations légales de nature sociale précitées, elle a fait le choix, par délibération n°225/2008 adoptée par son assemblée délibérante, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif de portée nationale, dont l'objet réside dans l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Cette association propose à ses adhérents un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes et dont bénéficie aujourd'hui les agents de Venelles qu'ils soient en activité et retraités.

Le montant de la cotisation au CNAS est ainsi calculée en fonction du nombre de ces derniers.

Sa qualité d'adhérente au CNAS donne droit à la Commune de Venelles d'y disposer d'un représentant, désigné les élus au conseil municipal, appelé « correspondant CNAS ».

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant auprès de cette association.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de Mme SAEZ Patricia.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;
225/2008 18 décembre 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°225/2008 adoptée par le conseil municipal de Venelles le 18 décembre 2008 ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un « correspondant » auprès du CNAS.

SCRUTIN :

« Délégué Élu » auprès du CNAS :

Est élue Mme SAEZ Patricia.

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-71AG TABLEAU PORTANT REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que pour la catégorie de communes à laquelle appartient Venelles, le montant des indemnités maximales est déterminé en faisant référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour l'exercice des fonctions de Maire, le montant maximum peut aller jusqu'à 55 % de cet indice. Pour l'exercice des fonctions d'Adjoint et conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions, le maximum peut aller jusqu'à 22 % de cet indice.

De même, la somme des indemnités ainsi susceptibles d'être versées, dans les limites rappelées ci-avant, ne saurait dépasser le montant d'une enveloppe globale calculée en additionnant le montant maximal des indemnités maximales que pourraient percevoir le Maire ainsi que, pour Venelles, huit adjoints. Le montant de cette enveloppe s'élève à 8 781.25 € bruts mensuels.

Toute délibération portant sur les indemnités de fonction que vote le conseil municipal doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil en bénéficiant.

Il est précisé que les Élus nouvellement bénéficiaires de délégations ne percevront les indemnités afférentes qu'à compter du jour où l'arrêté leur attribuant lesdites délégations produira ses effets.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu la délibération n°D2014-55AG en date du 5 avril 2014 portant à 8 le nombre d'adjoints ;

Vu le procès verbal des élections du Maire et des Adjoints lors de la séance du conseil municipal de Venelles en date du 5 avril 2014 ;

Le conseil municipal est invité à :

- FIXER le montant total maximum des indemnités de fonctions allouées en retenant les critères suivants :
 - 55% du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice des fonctions de Maire,
 - 22% du même traitement pour chacun des huit postes d'Adjoint au Maire
- REPARTIR une partie de l'enveloppe qui s'élève à 8 781.25 € selon le tableau modifié comme suit :

Fonctions exercées	Nombre d'élus	Indemnité brute mensuelle		Montant utilisé sur enveloppe
		en % de l'I.B. terminal de la fonction publique	en euros	
Maire	1	55.00	2 090.77 €	2 090.77 €
Adjoints	8	17.37	660.30 €	5 282.40 €
Conseillers spéciaux	2	7.65	290.81 €	581.62 €
Conseillers délégués	12	1.60	60.82 €	729.84 €
				8 684.63 €

- PRECISER que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique,
- DIRE que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ

PAR 23 POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

QUATRE CONTRE : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

FINANCES ET SUBVENTIONS.

D2014-72F VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE – EXERCICE 2014.

Exposé des motifs :

Le vote anticipé du budget primitif 2014 avant la connaissance des bases de la fiscalité a conduit à équilibrer le budget sur la prévision de recettes fiscales estimées en fonction de l'historique de leur évolution au cours de ces dernières années. Le produit fiscal des taxes d'habitation et taxes foncières inscrit au budget primitif 2014 est de 5 009 812 €.

Les bases d'imposition de l'exercice 2014 ont été notifiées à la commune le 6 mars 2014.

Le produit fiscal, sur la base de taux identiques, depuis 2011, et hors allocations compensatrices est ainsi de **5 025 089 €**.

2014 - Etat 1259

	assiette fiscale	taux	produit attendu
Base T.H.	13 475 000.00	17.80%	2 398 550
Base T.F.B.	9 741 000.00	26.80%	2 610 588

Base T.F.N.B.	47 900.00	33.30%	15 951
Produit global théorique			5 025 089

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la commission des finances réunie le 12 novembre 2013,
Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal du 19 novembre 2013 délibération D2013-213F,
Vu les taux de la fiscalité de l'exercice 2014 fixés par délibération D2013-227F du 22 décembre 2013, conduisant, sur des bases estimatives, à un produit de 5 009 812 €, compte 73111,
Vu le vote du budget primitif 2014 par délibération n° D2013-228F du 22 décembre 2013, Vu l'état 1259 notifié le 6 mars 2014,

Le Conseil Municipal décide de :

- MAINTENIR le taux des taxes locales pour 2014 à l'identique de 2011, 2012 et 2013 :

Taxe d'habitation	17.80 %
Taxe foncière (bâti)	26.80 %
Taxe foncière (non bâti)	33.30 %

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

ADOPTÉ

PAR 27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-73F DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET VILLE 2014.

Exposé des motifs :

La communication, postérieures au vote du budget primitif, des bases de la fiscalité, des dotations de l'État, de certaines dépenses obligatoires et autres écritures nous conduit à ajuster les dépenses et les recettes en fonction de ces nouveaux critères.

Ces modifications sont détaillées dans la présente décision modificative n° 1 équilibrée en dépenses et en recettes par section :

- Section de fonctionnement à 50 419,60 €
- Section d'investissement à 5 582,60 €

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la commission des finances réunie le 12 novembre 2013 ;
Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal du 19 novembre 2013, délibération D2013-213F ;
Vu les taux de la fiscalité de l'exercice 2014 fixés par délibération D2013-227F du 22 décembre 2013, conduisant, sur des bases estimatives, à un produit de 5 009 812 € ;
Vu le vote du budget primitif 2014 par délibération n° D2013-228F du 22 décembre 2013 ;
Vu la notification des bases de la fiscalité, état 1259 M, en date du 6 mars 2014 ;

Vu la délibération n°D2014-72F portant vote des taux en date du 15 avril 2014 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessous :

Compte	Fonction	Libellé section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
722	01	Travaux en régie hangar CCFF		5 582.60
7311	01	Centimes		15 277.00
6553	833	SDIS (= 386 105,75 €)	-8 894.25	
7322	01	DSC Complément (122 575 €)		65 592.00
739115	01	Prélèvement SRU (258 548,54€)	58 548.54	
7411	01	DGF(1 121 975€)		-68 025.00
74121	01	DSR	?	
748314	01	Compensation TP		-2 132.00
74834	01	Compensation TF		-1 025.00
74835	01	Compensation TH		-1 430.00
74712	20	Contrat emploi avenir		23 600.00
7473	64	Aide du CG petite enfance		12 980.00
023	01	Virement à l'investissement	765.31	
			<u>50 419.60</u>	<u>50 419.60</u>

Compte	Fonction	Libellé section d'investissement	Dépenses	Recettes
2313	833	Travaux en régie hangar CCFF	5 582.60	
21318	64	Acquisition bât micro crèche	81 600.00	
2313	64	Travaux micro crèche	-81 600.00	
1641	01	Emprunt		4 817.29
021	01	Virement du fonctionnement		765.31
			<u>5 582.60</u>	<u>5 582.60</u>

ADOPTÉ

PAR 23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS,

Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

QUATRE CONTRE : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DEUX ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-74F DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS INCITATIF À L'EXPLOITATION DES BOIS ET DES FORETS COMMUNALES.

Exposé des motifs :

L'Office National des Forêts, en qualité de maître d'œuvre et dans le cadre des travaux d'amélioration de la forêt communale, propose une éclaircie dans un peuplement adulte de pins d'Alep sur une parcelle de 8 hectares, n° 20p au lieu dit le Gros Collet et sur 1 hectare parcelle 23p au lieu dit le collet Redon.

Ces travaux chiffrés à 20 100 € HT pourraient être subventionnés par le Conseil Général des Bouches du Rhône et par la Communauté du Pays d'Aix selon le plan de financement décrit ci-dessous :

Subvention du Conseil Général (acquise)

50% du montant HT des travaux 10 050,00 €

Fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix

25% du montant HT des travaux 5 025,00 €

Financement communal

25% du montant HT des travaux 5 025,00 €

Total HT 20 100.00 €

TVA 19.6% 3 939.60 €

Total TTC 24 039.60 €

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-75F DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT POUR L'AIDE À LA CONSTRUCTION, L'ÉQUIPEMENT ET LA RENOVATION DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS - ACQUISITION DE MATÉRIEL SCENIQUE, D'ÉQUIPEMENT TECHNIQUE ET DE MOBILIER D'ACCUEIL DU PUBLIC POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES.

Exposé des motifs :

Depuis 2006 la Ville a mis en place une saison culturelle ambitieuse portée par le Service culturel, proposant toute la gamme des genres artistiques. Par ailleurs divers partenaires associatifs participent à la richesse de l'offre culturelle Venelloise et bénéficient du soutien de la ville, notamment par la mise à disposition de matériel technique spécifique.

Afin d'adapter les moyens techniques à la diversité des contraintes des compagnies professionnelles accueillies ainsi qu'aux demandes des services municipaux et des associations lors de leurs manifestations, la ville a entrepris le renouvellement de son parc scénique et technique et souhaite le poursuivre en 2014.

D'autre part, afin d'optimiser l'accueil du public, il est nécessaire de prévoir un aménagement spécifique et notamment l'acquisition d'une banque d'accueil et de fauteuils d'attente.

Le Conseil Communautaire du 24 juin 2010 a adopté par la délibération cadre n°2010_A091, le fonds de concours d'investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension, la rénovation et l'équipement des bibliothèques et médiathèques municipales des communes.

Le 31 mai 2012, le Conseil de Communauté a étendu ce fonds de concours à la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels.

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs ;
- Extension et restructuration d'équipements existants ;
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols... ;
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes ;
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements ;
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques ;
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques... ;

Ce fonds de concours répond aux prescriptions de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :
« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La commune doit avoir à sa charge au moins 20% du coût total de l'opération. Les projets soutenus doivent être réalisés dans les 2 ans qui suivent la date de la délibération de la CPA. La convention relative à la participation financière de la CPA ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération n°2013_A110 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 sont les suivantes :

1-Achats :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif.

2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de

tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

Aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 Août 2004).

Dans ce cadre il est proposé de solliciter la CPA pour l'acquisition de matériel scénique et d'équipement technique ainsi que de mobilier d'accueil du public, à hauteur de 50% du coût du projet, soit 10 520€ HT selon le plan de financement suivant :

Descriptif de l'investissement	Montant total HT
Matériel scénique et d'équipement technique	16 700€
Mobilier d'accueil du public	4 340€
TOTAL :	21 040€
Fonds de concours sollicité auprès de la CPA (50%)	10 520€
Part restant à la charge de la commune (50%)	10 520€

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29;

Vu la délibération n° D2013-228F en date du 22 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de la commune ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de ces acquisitions
- SOLLICITER l'aide de la CPA au titre du fonds de concours en investissement pour les équipements culturels la plus large possible ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération ;
- PRECISER que les crédits correspondants figurent au budget ville 2014.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-76F DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX DANS LE CADRE DES AIDES A LA CONSTRUCTION, L'EXTENSION, LA RENOVATION ET L'EQUIPEMENT DES BIBLIOTHEQUES ET DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES.

Exposé des motifs :

La bibliothèque municipale de Venelles est installée dans un bâtiment des années 1984 et fait l'objet d'une rénovation progressive. Aujourd'hui, il convient d'améliorer l'accueil du public notamment en matière d'accessibilité. Le mobilier choisi sera plus ergonomique et adapté pour un espace plus convivial et chaleureux.

Ces acquisitions évaluées à 3 500 € HT pourraient être subventionnées par la Communauté du Pays d'Aix selon le plan de financement décrit ci-dessous :

Fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix	
50% du montant HT des travaux	1 750,00 €
Financement communal	
50% du montant HT des travaux	1 750,00 €
Total HT	3 500,00 €
TVA 20%	700,00 €
Total TTC	4 200,00 €

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-77F DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOT - CREATION D'UN SIEGE SPORTIF POUR L'UNION SPORTIVE VENELLOISE.

Exposé des motifs :

Le parc des sports Maurice Daugé, par sa qualité et son site s'ouvrant sur des perspectives panoramiques de la Sainte Victoire et du Luberon, rencontre un succès croissant en termes de fréquentation. Dans ce cadre, l'union Sportive Venelloise a connu ces dernières années une augmentation croissante de ses adhérents rendant les infrastructures existantes exigües pour son fonctionnement. Aussi, afin de permettre à l'USV de continuer son développement et sa progression, il a été décidé de construire un siège sportif à proximité des installations.

Ce bâtiment d'une surface utile de 140 m² comprendra une grande salle de réception, 2 bureaux administratifs pour le club, des sanitaires et un local de stockage.

Cette opération évaluée à 300 000 € HT devrait s'achever en avril, mai 2014. Ces travaux subventionnés par la Communauté du Pays d'Aix pourraient l'être également par la Fédération Française de Foot :

Fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix (acquise)

50% du montant HT des travaux 150 000,00 €

Subvention de la Fédération Française de Foot

Forfait 10 000,00 €

Financement communal

46,66% du montant HT des travaux 140 000,00 €

Total HT 300 000,00 €

TVA 20% 60 000,00 €

Total TTC 360 000,00 €

Le taux de participation de la commune doit être au moins égal à celui de la Communauté du Pays d'Aix. Le montant du fonds de concours de la CPA serait le cas échéant recalculé en fonction de ce critère.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Fédération Française de Foot la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-78F ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC DONT DÉPEND LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

L'arrêté du 16 décembre 1983 modifié permet aux conseils municipaux de décider d'allouer au comptable public dont dépend leur commune une indemnité en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance que ce dernier peut leur apporter, à leur demande et en marge de

ses missions obligatoires, en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises et la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Le conseil municipal de Venelles a systématiquement, par le passé, favorablement délibéré sur le principe de cette indemnité, les différents comptables publics s'étant succédé ayant toujours et volontiers répondu aux sollicitations comme aux questions des élus ou des services communaux.

Cette indemnité de conseil est cependant allouée de manière strictement personnelle, de telle sorte qu'une nouvelle délibération s'impose lorsqu'intervient un changement dans la personne du comptable public.

Tel est en l'espèce le cas, puisque c'est désormais Monsieur Rémi Vitrolles qui assure les fonctions de comptable public dont relève Venelles.

Afin de continuer à bénéficier de l'aide technique facultative mais utile de ce haut fonctionnaire, il est ainsi proposé au conseil de lui attribuer, comme à ses prédécesseur, l'indemnité de conseil prévue par les textes.

L'indemnité ainsi calculée est soumise aux cotisations URSSAF, CSG et RDS, cotisation solidarité, et toute autre cotisation en vigueur.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Le conseil municipal décide de :

- ATTRIBUER l'indemnité de conseil annuelle prévue par les textes applicables en la matière, au taux maximum, à monsieur Rémi Vitrolles, comptable public, à compter de son installation en cette qualité à Aix Municipale et Campagne jusqu'à la date de renouvellement de l'assemblée délibérante et/ou durant toute la durée de sa gestion.

- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 de la section de fonctionnement du budget ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

AFFAIRES CULTURELLES ET BIBLIOTHÈQUE.

D2014-79C ADHÉSION À L'ASSOCIATION CERCLE DE MIDI ET AU RÉSEAU CHAÎNON.

Exposé des motifs :

Le Réseau Chaînon, association loi 1901 créé en 1987, fédère sur le plan national 250 équipements et projets culturels qui œuvrent dans le domaine des arts vivants et qui constituent en région un maillage de projets structurants. Le Chaînon/FNTAV est à ce jour le plus important réseau de diffuseurs en France.

« Le Cercle de Midi » constitué de 24 structures de diffusion de spectacles, a pour objet le développement et la valorisation du spectacle vivant en Région Provence Alpes Côte d'Azur. C'est une des 12 fédérations régionales du réseau Chaînon.

L'adhésion aux réseaux Chaînon et Cercle de midi permet à la Ville de présenter des œuvres originales, de réduire les coûts en bénéficiant de tarifs préférentiels et de l'organisation de tournées. Pour la saison 2014-2015, un certain nombre de spectacles sont susceptibles d'être programmés dans le cadre de tournées Chaînon/Cercle de Midi.

Aussi, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à procéder aux démarches d'adhésion de la ville auprès du Cercle du Midi et du réseau Chañon, coût des cotisations cercle de midi et Chañon FNTAV : 600€ pour 2014.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif 2014 par délibération n° D2013-228F du 22 décembre 2013 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au Cercle du Midi et au réseau Chañon, et de signer tous les actes à intervenir,

- DIRE que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement, compte 6281, du budget de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.
(délibération n°D2012-134AG du 24 juillet 2012).**

Objet	Durée	Montant
MAPA MARCHÉ 13-21F - FOURNITURE E MATERIAUX DE SIGNALISATION VERTICALE	1 an renouvelable	40 000€ HT maxi
MAPA MARCHÉ 13-23T - REAMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'AVENUE DE LA FERRAGE	5 semaines	82 532,16€ TTC
Contrat de maintenance logiciel RH	1 an renouvelable	2 707,50€ HT
MAPA Marché 13-22S - ASSURANCES	4 ans	lot 1: 10 934,22€ TTC lot 2: 6142,08€ TTC (commune) 1028,84€ TTC (CCAS) 1660,40€ TTC (REVE) lot 3: 19 217€ TTC
MAPA Marché 13-26S - NETTOYAGE DES LOCAUX	1 an	187 850,52€ TTC/an
Convention ANAFI formation électrique 15 au 17/01/2014	du 15 au 17 janvier 2014	450€ par agent
contrat de maintenance logiciel Veille statutaire	1 an renouvelable	1631,12€ HT /an
contrat de cession Spectacle PETITS CRIMES CONJUGUAUX - Originavre le 31/01/14	le 31 janvier 2014 à 20H30	3385,40€ net
CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU TRI SELECTIF DU PAPIER DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA MAIRIE DE VENELLES	2 ans	180,64€ HT soit 216,05€ TTC /mois
contrat de maintenance MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE DU COMPLEXE SPORTIF	1 an renouvelable	843€ HT soit 1011,60€ TTC
contrat de cession "Mardis en fête" 10 juin-orchestre SUPERSWING	mardi 10 juin 2014	1500€ TTC
contrat de cession "Mardis en fête" 24 juin-orchestre TENUE DE SOIREE	mardi 24 juin 2014	1400 € TTC
contrat de cession "Mardis en fête" 08 juillet-orchestre SOUL SEARCHERS	mardi 8 juillet 2014	1200€ TTC
contrat de cession "Mardis en fête" 22 juillet-orchestre FRANCK ARIASI	mardi 22 juillet 2014	980€ TTC
contrat de cession "Mardis en fête" 05 août-orchestre COTTON CLUB	mardi 5 août 2014	800€ TTC

approbation des tarifs Acceptation devis formation SSIAP1	du 10 au 24 mars 2014	1578,72€ TTC / agent
contrat de maintenance logiciel PVE et matériel PV électroniques	1 an renouvelable	198€ HT 1ère année puis 396€ HT
contrat de cession Tarif "Jazz à Venelles"	vendredi 16 mai 2014	29€/ personne
contrat de cession Smartfr - Spectacle "The Sousearchers" - "Jazz à Venelles"	vendredi 16 mai 2014	2500€ TTC
MAPA MARCHÉ 13-28S - MISSION DE PRESTATIONS DE COMMUNICATION	1 an renouvelable	22€ TTC/Heure (90H/mois)
MAPA MARCHÉ 13-29T - TRAVAUX DE PEINTURE BATIMENTS COMMUNAUX	1 an renouvelable	60000€ soit 72000€ TTC/an maximum
Contrat de services "BLES" dématérialisation - Berger Levrault	36 mois	0,60€ à 0,70€ la transaction plafond maxi 1500€/ an
Tarif vacances d'hiver ALSH et Jeunes	26 février 2014	participation 5€
convention INFOCOM France mise à disposition d'un média citybus	4 ans	mise à disposition gratuite
convention de MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES	3 ans	333,34€ HT soit 400€ TTC /an
IXO CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX	1 an renouvelable	9662,40€ TTC/mois
CONTRAT D'INTERVENTION PHYSIQUE SUR DECLenchement D'ALARME	1 an renouvelable	231,55€ TTC/mois intervention: 49,04€ TTC
Contrat de prestation de service avec la SARL D'ALEO TRAITEUR-Jazz à Venelles	vendredi 16 mai 2014	22€/personne
contrat de maintenance logiciel Veille statutaire	1 an renouvelable	2771,02€ HT /an
Don de Monsieur CAPLOT à la commune de Venelles		don 90€
MAPA DUP SCP Lesage Berguet	1 an	1200€ TTC plafond 4000€ HT
INFOTELCOM CONTRAT ENTRETIEN ET MAINTENANCE TELEPHONIQUE	1 an renouvelable	1240,00€ HT soit 1488€ TTC
MAPA MARCHÉ 13-25T ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC	1 an renouvelable	minimum 84000€ TTC/an maximum 300 000€TTC/an
Contrat de maintenance abonnement M2M ORANGE	24 mois	4,25€HT/mois/ligne 0,07€ HT/SMS 0,15€ HT/min
MAPA MARCHÉ 14-02T ELEVATEUR	2 semaines	24 265€ TTC
MAPA Avenant lot 10 marché Faurys	inchangée	395,41€ HT en plus
MAPA MARCHÉ 14-01T EXTENSION DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	8 semaines	41 359,50€ TTC
POITEVIN CONTRAT ENTRETIEN HORLOGERIE COMMUNALE	1 an renouvelable	767,63€ TTC/an
CONTRAT DE CESSIOn Spectacle MINO-MUSHI / MINI-MINO 17 & 18/04/14 - Cie Le Chat Perplexe	5 représentations (17&18 avril 2014)	7 190,45€ net
contrat de maintenance IXO AVENANT POUR SALLE DES FAURYS	inchangée	439,20€ TTC
MAPA désignation de Maître Dureuil dossier retraits de délégations		provision 500€ TTC
Maintenance et assistance téléphonique du progiciel CITY2 avec la société DIGITECH	1 an renouvelable	1 367,38€ HT
Avenant au contrat Technoman mission d'assistance videoprotection		840€ TTC conseil & réalisation 840€ TTC analyse des offres
MAPA MARCHÉ 14-04T SOL AMORTISSANT	2 semaines	19 152€ TTC

COULE EN PLACE		
MAPA mission d'assistance pour l'avenant à la DSP crèche		4 050€ TTC
CONTRAT DE CESSION ORCHESTRE "COTTON CLUB"	bal du 13 juillet 2014	1400€ TTC

Le Maire de Venelles,

Robert CHARDON

Le Directeur Général des Services

Erik DELWAULLE

Affiché en Mairie le 18 avril 2014
Pour servir et valoir ce que de droit